

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.700 du 8 juin 1999

A. 79.394/XI-4689

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me H. DE CROO, avocat,
Lepelstraat 57
"Michelbeke"
9660 Brakel,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 juillet 1998 par
XXX de nationalité congolaise, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du 11 mai 1998 rejetant sa
demande d'autorisation de séjour introduite le 21 sep-
tembre 1992;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1999 fixant
l'affaire à l'audience du 11 février 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. DE CROO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des pièces jointes à la requête que la requérante est arrivée en Belgique le 25 juillet 1991 munie d'un passeport et d'un visa valable trois mois et s'est vue placée sous déclaration d'arrivée valable jusqu'au 24 octobre 1991; que son séjour ainsi que celui de ses trois enfants a cependant été autorisé jusqu'au 15 juillet 1992; que le 13 août 1992, elle a fait l'objet, en même temps que ses enfants, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au motif qu'elle demeurerait dans le Royaume au-delà du délai fixé; qu'elle a introduit, le 21 septembre 1992, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande a été rejetée le 11 mai 1998; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir le désir de permettre à ses enfants d'être scolariser (sic) en Belgique suite aux émeutes et à la fermeture de l'école belge de Lubumbashi ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 13 août 1992.";

Considérant que la requérante fait, en substance, valoir au titre du préjudice grave et difficilement réparable, que la mise à exécution de la décision attaquée aurait pour effet de la contraindre à quitter le territoire belge et à retourner au Congo alors que les enfants devraient interrompre leurs études, qu'ils n'ont que peu d'attaches avec le Congo qui connaît actuellement des troubles;

Considérant que l'intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la décision attaquée, distinct de l'intérêt au recours en annulation, recouvre le risque de préjudice grave et difficilement réparable que causerait l'exécution immédiate de la décision attaquée; qu'en l'espèce, un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante le 13 août 1992; qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision et qu'elle est donc devenue définitive; que la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 21 septembre 1992, n'a eu aucun effet suspensif sur l'ordre de quitter le territoire antérieur; que la suspension demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur et exécutoire; qu'ainsi le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué dans la demande de suspension est incontestablement lié à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non à celle de la décision du 11 mai 1998 et dont la suspension est actuellement demandée;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le huit juin 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.